

AQEI  
**RÈGLEMENT SUR LA  
FORMATION CONTINUE  
OBLIGATOIRE**

Adopté le 29 novembre 2012 par l'Assemblée générale des membres de l'AQEI  
Approuvé le 18 avril 2013 à l'Assemblée générale des membres de l'AQEI

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **RÈGLEMENT SUR LA FORMATION CONTINUE OBLIGATOIRE :**

Préambule.....	2
Section I	
Motifs et objets.....	2
Section II	
Exigences relatives à la formation continue.....	2
Section III	
Modes de contrôle.....	4
Section IV	
Défauts et sanctions.....	5

## Préambule

Par ce règlement, l'Association Québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI) vise à offrir une reconnaissance à ses membres qui sont soucieux du niveau de compétence de leurs dirigeants et de leurs travailleurs dans les volets Santé et sécurité au travail, Technique, Gestion et Juridique.

Ce règlement vise notamment à favoriser la réalisation sécuritaire des travaux des membres AQEI et le développement de nouvelles compétences en plus de réviser les techniques et les comportements déjà acquis. Il fournira également aux membres AQEI des outils afin qu'ils puissent développer une meilleure structure interne quant à leur gouvernance, leur gestion et leur diligence.

## **SECTION I**

### **MOTIFS ET OBJET**

1. Le présent règlement permet à l'Association Québécoise des entrepreneurs en infrastructure (AQEI) de déterminer les activités de formation continue que tous les membres visés par ledit règlement doivent suivre ou le cadre de ces activités.

Les activités de formation continue ont pour objet de permettre aux membres visés d'acquérir, de maintenir, de mettre à jour, d'améliorer et d'approfondir les compétences liées à la gestion de leur entreprise et à la réalisation de leurs travaux.

## **SECTION II**

### **EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

2.1 Le présent règlement s'applique de la même manière et avec les mêmes exigences à tous les:

- a) membre régulier;
- b) membre sous-traitant; et
- c) membre affilié des deux catégories précédemment mentionnées;

2.2 Les membres affiliés des deux catégories précédemment mentionnées, peu importe leur nombre, doivent cumuler leurs propres heures au même titre que le membre duquel ils sont affiliés;

(mod. 18 avril 2013)

3.1 Le membre doit cumuler, par période de référence, un nombre d'heures de formation obligatoire fixé par l'AQEI.

3.2 Les heures de formation continue obligatoire doivent être cumulées par période de référence de deux (2) ans. La première période de référence débute le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

(mod. 18 avril 2013)

**4.1** Le nombre d'heures de formation obligatoire, tel que détaillé dans le tableau ci-après, est établi en fonction de la taille de l'entreprise du membre.

**4.2** La taille de l'entreprise s'établit par le nombre d'employés totaux d'une entreprise membre de l'AQEI (entreprise principale et tout autre nom utilisé sous le même numéro d'entreprise du Québec : NEQ).

(mod. 18 avril 2013)

**4.3** L'AQEI devra, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant la période de référence, transmettre au membre un formulaire à compléter afin de connaître la taille de l'entreprise du membre. Le membre devra compléter ce formulaire et indiquer le nombre d'employés maximal qu'il comptait sous sa direction au cours des douze derniers mois. Ce formulaire devra être reçu à l'AQEI au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence en cours.

Taille de l'entreprise (en nombre d'employés)	Nombre d'heures obligatoires	Nb d'heures obligatoire à cumuler dans le volet SST
10 et moins	10	5
Entre 11 et 25 inclusivement	20	10
Entre 26 et 49 inclusivement	40	20
Entre 50 et 99 inclusivement	80	40
100 et plus	120	60

**5.** Le membre doit choisir, dans les quatre volets prédéterminés par l'AQEI, les formations qui répondent le mieux à ses besoins en :

- Santé et sécurité au travail ;
- Juridique / légal;
- Gestion administrative;
- Technique.

**6.** Chaque membre est responsable de la répartition du nombre d'heures de formation obligatoire, en autant que des heures soient cumulées dans chacun des volets et que 50% des heures de formation obligatoire soient cumulées dans le volet Santé et sécurité au travail.

**7.** Le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité Formation AQEI, peut déterminer les activités de formation que tous les membres doivent suivre. Il peut également procéder ainsi lors de réforme législative ou réglementaire majeure affectant l'exercice des travaux des membres.

Le Conseil d'administration, sur recommandations du Comité Formation AQEI :

- 1° fixe la durée de l'activité et le délai imparti pour la suivre;
- 2° identifie les formateurs, les organismes ou les établissements d'enseignement autorisés à offrir les activités aux membres de l'AQEI;
- 3° détermine le nombre d'heures de formation reconnues aux fins de la période de référence visée à l'article 4.

Obligations nouveaux membres :

**8.1** Lors d'une première adhésion à l'AQEI, le membre doit rencontrer toutes les obligations générales d'adhésion telles qu'établies par le Conseil d'administration tout en s'assurant de respecter les obligations prévues au présent règlement.

**8.2** Quant à l'obligation de formation continue obligatoire, le membre qui adhère pour la première fois à l'AQEI doit cumuler, pendant la période de référence en cours :

- 100% des heures de formation continue obligatoire si l'adhésion a lieu dans les 6 (six) premiers mois de la période de référence en cours;
- 50% des heures de formation continue obligatoire si l'adhésion a lieu entre le 6<sup>e</sup> (sixième) mois et le 18<sup>e</sup> (dix-huitième) mois de la période de référence en cours;
- 0% des heures de formation continue obligatoire si l'adhésion a lieu après le 18<sup>e</sup> (dix-huitième) mois de la période de référence en cours;

(mod. 18 avril 2013)

Obligations anciens membres qui ré-adhèrent :

**9.** L'ancien membre AQEI qui souhaite ré-adhérer à l'AQEI doit rencontrer toutes les obligations générales d'adhésion telles qu'établies par le Conseil d'administration tout en s'assurant de respecter les obligations prévues au présent règlement et ce, tant pour la période de référence précédant la date de ré-adhésion que pour la période de référence en cours.

**SECTION III**  
**MODES DE CONTRÔLE**

**10.** Au début de chaque période de référence, l'AQEI communiquera à chacun des membres le nombre d'heures de formation obligatoire qu'il devra cumuler pour ladite période de référence.

À la suite des « Semaines de Formations AQEI » tenues annuellement et sur demande du membre, l'AQEI fera parvenir un registre à jour des activités de formation suivies, des heures cumulées et des heures à compléter pour s'acquitter des obligations prévues au présent règlement.

**11.** La tenue des heures cumulées est effectuée par l'AQEI et ce, pour tous les membres. Le registre des heures cumulées devra indiquer les activités de formation qui ont été suivies au cours de la période de référence et le nombre d'heures complétées.

**12.** L'AQEI doit conserver le registre des cinq périodes de référence précédant celle en cours.

#### **SECTION IV DÉFAUTS ET SANCTIONS**

**13.** Si un membre ne rencontre pas les exigences du présent règlement, il s'expose à la révocation de son statut de membre AQEI et de tous les privilèges qui en découlent.

Dans un tel cas, le Conseil d'administration transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations prévues au présent règlement.

Le délai pour se conformer aux obligations du règlement est de 60 jours de la réception de l'avis.

L'avis indique au membre :

- 1° la nature de son défaut;
- 2° le délai dont il dispose pour y remédier et en fournir la preuve;
- 3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

**14.** Les heures de formation continue cumulées à la suite de la réception d'un avis de défaut sont imputées en priorité à la période de référence visée par cet avis de défaut.

Un membre qui s'est prévalu du délai supplémentaire pour rencontrer les exigences de l'avis de défaut doit également rencontrer les exigences de la période en cours.

**15.** Lorsque le membre n'a pas remédié à la situation décrite dans l'avis prévu à l'article 13, le Conseil d'administration lui révoque son statut de membre en règle de l'AQEI. Le Conseil d'administration avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

**16.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2013.